# Nº 8166

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

# PROPOSITION DE MODIFICATION

du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député) le 1.3.2023

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution ainsi que de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, plusieurs adaptations du Règlement doivent être prises. Une procédure de nomination de certains membres du Conseil national de la justice doit être introduite.

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution., le libellé du futur article 83 de la Constitution sera le suivant :

« L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71, alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Le chapitre 4 « Du médiateur » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit tenir compte de cette modification de dénomination tout comme de la modification relative au vote.

Ensuite, le Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit être complété par un nouveau chapitre relatif à la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice.

#### \*

# TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

**Article I.**– Au Titre V « Procédures et dispositions particulières », la dénomination "médiateur" est remplacée par la dénomination "Ombudsman".

**Article II.**– A l'article 133, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des députés présents » sont remplacés par les termes « qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3 de la Constitution ».

**Article III.**— A l'article 133, alinéa 4, la dernière phrase est modifiée pour avoir la teneur suivante : « Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 131 et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire. »

**Article IV.**— Il est introduit dans le Titre V « Procédures et dispositions particulières « un nouveau Chapitre 2bis intitulé « De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice » et dont la teneur est la suivante :

#### « Chapitre 2bis

# De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice

#### Information

Art. 127bis. – Lorsque le Président est informé de la première nomination, du renouvellement ou d'une vacance de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice pour laquelle la Chambre est appelée à désigner un candidat, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

## Dépôt et déclaration des candidatures

- Art. 127ter. Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 127bis, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.
- **Art. 127quater.** Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

#### Recevabilité

- **Art. 127quinquies.** (1) Au terme du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le Président dresse une liste des candidats qu'il communique au procureur général d'Etat. Dans les meilleurs délais, le procureur général d'Etat communique au Président son avis conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité sans se prononcer sur l'honorabilité des candidats.
- (2) La Conférence des Présidents, renforcée conformément aux dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 par les présidents des commissions permanentes ayant dans leurs attributions les institutions, la justice et le règlement, entend tous les candidats, dont la candidature a été jugée recevable, lors d'entretiens individuels.
- **Art. 127sexies.** La liste des candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents, suivant les dispositions de l'article 127quinquies (1), est distribuée aux députés avant la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

#### Procédure de vote

- **Art. 127septies.** Avant le vote et au cours d'une séance non publique telle que prévue à l'article 46, la Chambre apprécie l'honorabilité des candidats sur base de l'avis du procureur général d'Etat. L'avis du procureur général d'Etat est détruit endéans un délai de 6 mois.
- **Art. 127octies.** La liste définitive des candidats est soumise au vote en séance publique. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité qualifiée des voix.

**Art. 127nonies.** – Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité qualifiée, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

**Art. 127decies.** – En cas d'une seule candidature, le candidat doit obtenir la majorité qualifiée. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées et la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

**Art. 127undecies.** – Il est procédé à un scrutin séparé pour chaque membre effectif et pour chaque membre suppléant du Conseil national de la justice.

#### Article V. -

L'article IV entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

Les articles I à III entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

## \*

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### Ad Article I

Le changement de dénomination introduit par le futur article 83 de la Constitution entraine le changement de dénomination de médiateur en Ombudsman dans le Règlement de la Chambre.

#### Ad Article II

Le mode de désignation de l'Ombudsman étant réglé par le futur article 83 de la Constitution, le Règlement de la Chambre doit prévoir dorénavant une majorité qualifiée alors qu'il prévoyait jadis une désignation à la majorité des députés présents.

#### Ad Article III

Il est désormais expressément prévu qu'en cas d'échec dans la désignation du médiateur, la procédure doit être renouvelée depuis le début.

# Ad article IV

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice la Chambre des Députés désigne d'une part deux personnalités qualifiées en raison de leur formation et de leur expérience professionnelle en tant que membres effectifs du Conseil national de la Justice et d'autre part deux personnalités qualifiées en raison de leur formation et de leur expérience professionnelle en tant que membres suppléants du Conseil national de la Justice.

Si la procédure de nomination ressemble fortement à la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat il échet toutefois de soulever les différences fondamentales.

Lorsque les candidats envoient leur candidature, ils devront préciser s'ils posent leur candidature pour être membre effectif et/ou pour être membre suppléant du Conseil national de la justice. Leur candidature devra également être accompagnée d'une lettre de motivation.

Contrairement à la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat, l'article 127quinquies, tout comme l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, introduit un contrôle de l'honorabilité des candidats sur base d'un rapport dressé par le procureur général d'Etat.

Ainsi, la Conférence des Présidents ne peut-elle pas se prononcer entièrement sur la recevabilité des candidatures puisque l'honorabilité des candidats est appréciée par la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents entendra chaque candidat dont la candidature a été déclarée recevable, sans qu'il n'y ait eu d'appréciation sur leur honorabilité, lors d'entretiens individuels. La Conférence des Présidents est composée alors suivant les dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 du Règlement. Ainsi, les Présidents de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission du Règlement participeront également aux entretiens individuels avec les candidats.

En raison des éventuelles données sensibles dans l'avis du procureur général d'Etat, l'appréciation de l'honorabilité aura lieu en séance non publique alors que le vote aura lieu en séance publique.

Autre différence notoire avec la désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés tout comme l'Ombudsman à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages de ses membres.

#### Ad Article V

Les diverses dispositions ne peuvent pas entrer en vigueur au même moment. Les dispositions relatives à l'Ombudsman sont tributaires de l'entrée en vigueur du futur article 83 de la Constitution alors que les dispositions relatives au Conseil national de la justice doivent entrer en vigueur de suite, la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice étant désormais en vigueur.

(signature)